

DECISION MUNICIPALE
POUR LE REMPLACEMENT D'UN DEFIBRILATEUR ET
L'ACQUISITION DE SIX DEFIBRILLATEURS POUR L'ANNEE 2023

Direction des Ressources Humaines
Service Santé et Qualité de Vie au Travail
OK/OW/LY/DY
Décision n° R 2023.402

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-1154 du 5 décembre 2001 relatif à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux prévus à l'article L. 5212-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité mentionnés aux articles L. 5212-1 et D. 665-5-3 du code de la santé publique,

Considérant que la Commune de Clichy-sous-Bois a acquis 15 défibrillateurs sur plusieurs exercices budgétaires auprès de la Société SCHILLER,

Considérant que la commune de Clichy-sous-Bois poursuit sa dotation de défibrillateurs sur les bâtiments accueillant du public, pour l'exercice budgétaire 2023 :

- Maison des Solidarités,
- Maison de la Petite Enfance,
- Château de la Terrasse (Centre de santé),
- Service information jeunesse
- Gymnase PVC
- PRE

Considérant que la commune doit remplacer le défibrillateur disparu au sein du bâtiment administratif Joliot Curie,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de contrat proposé par la Société SCHILLER, pour le remplacement d'un défibrillateur et pour l'acquisition de 6 défibrillateurs, pour un montant total de 10 426,08 € TTC pour l'année 2023

Cette dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire 2158-020.

| Objet de la dépense | Remplacement et acquisition de défibrillateurs |
|---------------------------|--|
| Montant | 10 426,08€ TTC pour l'achat 651€ Maintenance préventive |
| Prévisionnel ou définitif | Définitif |
| Imputation nature | 2158 |
| Imputation fonction | 020 |

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Paiement étalé ou unique | Unique |
| Bon de commande | RH230219 pour l'achat |

Article 3 : Le contrat d'une durée 3 ans renouvelable tacitement, prévoit la maintenance préventive tous les 3ans à date anniversaire.

Article 4 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Société Schiller France SAS.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 décembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **27 DEC. 2023**

Affiché - Notifié le **27 DEC. 2023**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE

Le Maire,
Ancien Ministre



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. »